

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.903 du 19 juillet 2001

A.89.311/XIII-1569

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée B.K.Z.,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie GALLANT, avocat,
square Larousse 4
1190 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-capitale, représentée
par son Gouvernement,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2000 par la société coopérative à responsabilité limitée B.K.Z. qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministère de la Région de Bruxelles-capitale du 21 octobre 1999 décidant de ne pas renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen d'un véhicule portant la plaquette d'identification n° 2067;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, du 8 mai 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 mai 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre remise au greffe du Conseil d'Etat, le 4 juillet 2001 par la partie requérante

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la Région de Bruxelles-capitale, partie adverse, a été notifié le 25 juillet 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à l'avocat de la société requérante chez qui cette dernière avait fait éléction de domicile; que, comme le mentionnait expressément la lettre de notification en re référant à l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la partie requérante disposait d'un délai unique et non prorogeable de soixante jours pour faire parvenir au Conseil d'Etat un mémoire en réplique; que ladite lettre attirait spécialement l'attention sur les conséquences légales d'une absence d'envoi d'un mémoire en réplique; que la lettre de notification portait citation de l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'aucun mémoire en réplique n'a été introduit au Conseil d'Etat;

Considérant qu'en application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées et de l'article 14bis, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent précité, le greffe a notifié le 14 mai 2001 à l'avocat de la partie requérante une lettre lui demandant s'il désirait être entendu avant que la chambre statue en constatant l'absence de l'intérêt requis, la demande d'être entendu devant réglementairement être faite dans les quinze jours à peine de voir le Conseil d'Etat statuer sans audience (art. 14 bis précité);

Considérant qu'aucune demande d'être entendu n'a été formulée dans le délai réglementaire;

Considérant que, de passage au greffe le 4 juillet 2001, le gérant de la société requérante a consulté le dossier en cause et, dans une lettre du même jour adressée au greffe, il déclare tout ignorer des absences de réponse aux courriers précités envoyés par le greffe et signés pour accusé de réception par son avocat; qu'il demande, à être entendu;

Considérant que la demande d'audition, au demeurant formulée par une simple lettre remise au greffe et non par pli recommandé à la poste, est largement postérieure à l'expiration du délai de quinze jours à partir de la réception, par l'avocat du pli à lui notifié le 14 mai 2001;

Considérant que toutes les notifications faites par le greffe et rappelées ci-avant l'ont été de manière réglementaire au domicile élu par la partie requérante, à savoir en l'étude de l'avocat, lequel en a chaque fois accusé réception; qu'il ne peut dès lors être fait droit à la demande d'audition qui est irrecevable à un double titre, d'une part parce qu'elle l'a été par simple lettre non remise à la poste et d'autre part parce qu'elle est manifestement tardive;

Considérant que si des difficultés sont apparues entre la partie requérante et son avocat chez qui elle avait fait élection de domicile, elles sont étrangères au litige proprement dit dont le Conseil d'Etat est saisi, et affectent la relation contractuelle entre les personnes susmentionnées; que, en l'espèce, ni l'avocat ni la partie requérante n'ont averti le Conseil d'Etat d'une éventuelle suppression de l'élection de domicile ou de la fin de la représentation de la requérante par l'avocat;

Considérant que, dans ces circonstances, l'absence de l'intérêt requis doit être constatée conformément à l'article 14bis, § 1^{er} de l'arrêté du Régent,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.